

**Arrêté n° 1205341 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse
portant création de la Réserve de Chasse
et de Faune Sauvage du VAL D'ESE
Commune de Ciamannacce, Corse-du-Sud**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème Partie,
- VU les articles L.422-27 et R.428-1 et R.428-6 du Code de l'Environnement,
- VU la délibération n° 05.62 AC de l'Assemblée de Corse du 1 avril 2005 portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage,
- VU l'arrêté n° 05.38 CE du Conseil Exécutif de Corse du 30 mai 2005 relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage en Corse,
- VU la délibération n° 12.146 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2012, portant sur la création de la réserve de chasse et de faune sauvage du Val d'Ese,
- VU l'autorisation de M. le Maire de Ciamannacce pour la création d'une réserve de chasse et de faune sauvage en date du 4 août 2010,
- VU la demande de Monsieur le Président du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) Sanglier Haut Taravo du 16 août 2010,
- VU l'avis favorable du Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse du 20 septembre 2012 (Délibération n° 11/013 O.E.C. du 29 mars 2011),
- VU l'avis très favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Corse-du-Sud en date du 16 octobre 2012,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage sous la dénomination « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage du Val d'Ese » les terrains situés sur la commune de Ciamannacce (Corse-du-Sud), désignés en cadastre comme suit :

Commune de Ciamannacce

- Section A : parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153.

Soit une contenance d'environ 525 ha 74 a 60 ca appartenant à la commune de Ciamannacce et à la Collectivité Territoriale de Corse.
Le périmètre de la réserve est inscrit sur une carte IGN au 1/25 000^{ème} annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les limites de la réserve de chasse sont signalées sur le terrain de manière apparente.

ARTICLE 3 : La réserve de chasse et de faune sauvage du Val d'Ese est instituée afin de mettre en œuvre des mesures de gestion favorable à la protection, à la conservation et au développement des espèces de faune et de flore sauvages qui y sont présentes ainsi que de leurs habitats.

ARTICLE 4 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années consécutives, renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : La gestion de la réserve de chasse est assurée par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 6 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve.

Toutefois il sera possible d'effectuer des captures d'espèces de faune sauvage à des fins scientifiques ou de repeuplement sous réserve d'obtention des autorisations préalables nécessaires délivrées par les instances compétentes.

ARTICLE 7 : Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique, face à un constat de surpopulation de sangliers avérée des battues administratives pourront être organisées sur le territoire de la réserve.

ARTICLE 8 : L'usage du feu et les dépôts de détritiques sont strictement interdits sur tout le territoire de la réserve.

Des autorisations de pratique de brûlage dirigé pourront être accordées aux services compétents disposant de personnels agréés et présentant toutes les garanties nécessaires, dans le cadre d'opérations de prévention des incendies ou d'aménagement du territoire.

ARTICLE 9 : Afin d'assurer la tranquillité de la faune sauvage, le bivouac et le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit sur le territoire de la réserve de chasse, sauf pour les missions de secours et de gestion de la réserve.

Des autorisations exceptionnelles de campement pour une période déterminée dans le cadre notamment d'études scientifiques pourront être délivrées.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa signature dans la commune de Ciamannacce par les soins du Maire.

ARTICLE 11 : Le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse, le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud, le Maire de la commune de Ciamannacce, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Corse-du-Sud, le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les autorités de Police et de Gendarmerie compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

26 NOV. 2012

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line that curves downwards at the left end and upwards at the right end, ending in a small arrowhead pointing to the right.

Paul GIACOBBI